

Demande déposée le 01/07/2025	
Par :	Monsieur AMORI Eric
Demeurant à :	356 ALLEE DE LA JOURDANE 83560 ST JULIEN
Sur un terrain sis à :	206 B PROMENADE MAURICE JANETTI 83560 SAINT-JULIEN 113 AY 187
Nature des Travaux :	Garage

N° PC 083 113 25 00020

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la demande de permis de construire présentée le 01/07/2025 par Monsieur AMORI Eric ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 206 B PROMENADE MAURICE JANETTI ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU le permis de construire n° PC 083 113 25 00020 accordé le 28/10/2022 pour la réhabilitation d'un bâtiment en ruine par la construction de deux garages sis parcelle AY 187 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un nouveau garage de 28,50m² implanté sur la parcelle susvisée ;

Considérant que la DAACT n'a pas été déposée pour le permis de construire susnommé et que ce dernier est donc toujours en cours de validité ;

Considérant de fait qu'il conviendrait pour le présent projet de déposer une demande de permis de construire modificatif ;

ARRÊTE

Article unique :

Le présent permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

SAINT-JULIEN, le 28/07/2015

Le maire HUGOU Emmanuel,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).